



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Polynesie : auxiliaires de justice

Question écrite n° 12018

Texte de la question

M Emile Vernaudeau attire l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'organisation de la profession d'avocat. En effet, le décret no 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat a été publié à titre d'information, et par conséquent applicable, au Journal officiel de la Polynésie française du 31 mars 1974. Malheureusement, le décret no 83-210 du 17 mars 1983 est venu modifier certaines dispositions du décret précité, notamment en autorisant les avocats stagiaires à porter le titre d'avocat et à accomplir, à titre personnel, tous les actes de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce décret soit promulgué et publié sur le territoire de la Polynésie française afin que soit mis fin à la discrimination existante entre les avocats stagiaires de la métropole et ceux de la Polynésie française.

Données clés

Auteur : [M. Vernaudeau Émile](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12018

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1856